

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.765 du 16 octobre 2014

A. 205.312/VIII-8085

En cause : **MESTREZ** Catherine,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 juin 2012 par Catherine MESTREZ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 22 mai 2012 portant son déplacement par mesure d'ordre" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.502 du 23 novembre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 221.502 du 23 novembre 2012, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur rapporteur a invité la requérante à s'expliquer sur la persistance de son intérêt au recours dès lors qu'en application de l'article 94 du statut des agents de la poste, un déplacement par mesure d'ordre n'est valable que pour une durée d'un an et qu'à l'issue de cette période l'agent peut demander de réintégrer son service d'origine;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante relève que les bureaux de Woluwe-Saint-Lambert et de Schaerbeek ont été fusionnés; qu'elle fait valoir qu'à la suite de cette fusion, il ne lui est plus possible de demander sa réaffectation dans son bureau d'origine de Woluwe-Saint-Lambert dès lors qu'un changement d'affectation doit concerner des entités administratives distinctes; qu'elle déduit de cette circonstance que seule l'annulation de l'acte attaqué lui permettrait une réintégration effective dans son service d'origine; qu'elle fait également valoir que l'acte attaqué qu'elle qualifie de sanction disciplinaire déguisée, porte atteinte à sa réputation et souligne que, contrairement à une sanction disciplinaire, un changement d'affectation par mesure d'ordre ne fait l'objet d'aucun mécanisme de radiation et demeure dans son dossier individuel de sorte qu'elle justifie d'un intérêt toujours actuel à son annulation;

Considérant qu'à la suite de la fusion des bureaux de Schaerbeek et de Woluwe-Saint-Lambert, la requérante exerce ses fonctions dans la même entité que celle dont elle dépendrait en cas d'annulation de l'acte attaqué; qu'en ce qui concerne

l'intérêt moral dont elle se prévaut, il ne pourrait être déclaré établi que si l'acte attaqué doit s'analyser comme une sanction disciplinaire déguisée; que l'intérêt au recours est dès lors lié à l'examen du premier moyen;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe non bis in idem, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait grief à la décision litigieuse ordonnant son déplacement de constituer une sanction disciplinaire "déguisée", et donc une seconde sanction, puisqu'elle s'était déjà vu infliger la sanction disciplinaire du blâme pour les mêmes faits et au terme de la même procédure; qu'elle estime ainsi que la partie adverse a violé le principe général non bis in idem, qui implique que "nul ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits"; qu'elle soutient que la sanction disciplinaire et la mesure d'ordre ont un fondement radicalement différent, la sanction disciplinaire constituant une peine infligée en raison d'une infraction ou d'un manquement professionnel, alors que la mesure d'ordre n'est prise que dans l'intérêt du service, en principe sans connotation péjorative à l'égard de l'agent qui en fait l'objet; qu'elle explique que la sanction disciplinaire du blâme a essentiellement pour but d'avertir l'agent et de le mettre en garde sur les manquements constatés par l'autorité ainsi que sur leurs effets et leurs conséquences, de sorte qu'en assortissant le blâme d'une mesure de déplacement, sans même prendre le temps d'analyser les effets de la sanction disciplinaire du blâme sur son comportement, ni prendre en compte son repentir, la partie adverse n'a pas cherché à "préserver l'intérêt public et à remédier à d'éventuelles carences dans le fonctionnement du service public", mais bien uniquement à sanctionner l'agent pour son comportement; qu'elle estime que ce constat est renforcé par le fait que les deux mesures, censées être fondamentalement différentes dans leur objet sont en réalité l'aboutissement d'une seule et même procédure, fondée sur le même ensemble de faits, sur le même feuillet disciplinaire en principe prévu pour "une peine disciplinaire ou un déplacement par mesure d'ordre", sur une même audition, et motivées par la même disposition, dans le même but unique de la sanctionner; qu'elle précise par ailleurs que la directive sur les mesures d'ordre invoquée par la partie adverse pour alléguer qu'il est réglementairement établi qu'il n'y a pas lieu de dissocier la procédure relative à la mesure d'ordre et celle relative à la sanction n'énervé en rien ce constat, pareille directive ne pouvant en aucun cas constituer une règle de droit à portée réglementaire; que, s'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'État n° 193.167 du 11 mai 2009, la requérante fait valoir qu'il appartient à l'auteur d'une mesure d'ordre de démontrer, dans le corps de l'instrumentum, en quoi l'intérêt du service est mis en péril; qu'elle soutient que des allégations générales à cet égard ou des formules stéréotypées telles que reprises dans l'acte attaqué sont insuffisantes pour démontrer, in concreto, en quoi l'intérêt du service serait mis en péril; qu'à cet

égard elle fait valoir que ni les faits pour lesquels elle a été sanctionnée disciplinairement ni les propos qu'elle a tenus dans le cadre de la procédure disciplinaire ne peuvent valablement fonder une mesure d'ordre sous peine de méconnaître le principe non bis in idem; que, dans son dernier mémoire la partie requérante insiste sur le fait que le formulaire 12 utilisé par la partie adverse à l'entame de la procédure disciplinaire précisait "peine disciplinaire ou déplacement par mesure d'ordre"; qu'elle déduit de cette circonstance que la partie adverse ne pouvait cumuler ces deux types de décision et qu'en prononçant à la fois une sanction disciplinaire et un déplacement par mesure d'ordre, la partie adverse l'aurait sanctionnée à deux reprises;

Considérant que le caractère disciplinaire ou non d'une décision de déplacement s'apprécie en tenant compte des circonstances qui l'ont précédée et entourée; qu'il convient de rechercher si l'administration a considéré le comportement de l'agent comme fautif, si elle a manifesté l'intention de le punir et si le statut administratif et pécuniaire de l'agent est affecté; que la motivation de l'acte est également un élément déterminant; qu'en l'espèce, la décision attaquée trouve indéniablement sa cause dans le comportement considéré comme fautif de la requérante, à savoir ses écarts de langage; que l'acte attaqué reprend en intégralité la réponse de Thierry BOECKX au modèle 9 dans laquelle il qualifie les propos de la requérante qui le visaient personnellement "d'inadmissibles"; que la proposition de déplacement du 19 octobre 2011 parle de propos "non justifiés" et que la décision attaquée explique que le déplacement "trouve son origine dans l'attitude" de la requérante et que de "tels propos sont de nature à entraîner une détérioration des relations" entre la requérante et sa hiérarchie; que la seule circonstance qu'une mesure d'ordre trouve sa justification dans un comportement personnel reproché à un agent ne peut suffire à conclure à l'existence d'une sanction disciplinaire déguisée; que l'ambiguïté avancée par la requérante dans le formulaire "12" n'est pas pertinente dès lors que l'article 10 de la directive sur les mesures d'ordre prévoit explicitement que la partie adverse est autorisée à accompagner la sanction disciplinaire d'une mesure d'ordre; qu'au surplus, la mesure d'ordre prise à l'encontre de la requérante ne se fonde pas sur les faits sanctionnés disciplinairement (négligence dans la distribution du courrier), mais bien sur les propos qualifiés d'inadmissibles qu'elle a tenus vis-à-vis de son supérieur hiérarchique et qui rendaient difficilement concevable une reprise des fonctions au sein du même service; que la nouvelle affectation de la requérante, même si elle est ressentie par elle de manière négative, n'enlève rien à ses prérogatives et ne porte pas atteinte à son statut pécuniaire ou administratif; que la mutation de la requérante dans une autre entité postale témoigne du souci de l'éloigner physiquement de son supérieur hiérarchique avec lequel l'entente est gravement perturbée; que, si elle est bien considérée comme la responsable de la situation conflictuelle constatée, rien

n'indique toutefois que l'intention de l'auteur de la décision litigieuse a été autre que celle de mettre un terme à un conflit de personnes préjudiciable au fonctionnement de l'entité postale en question, d'éviter la survenance de nouveaux incidents du même type et de rétablir, par la mesure d'éloignement adoptée, "le bon fonctionnement et la sérénité du service"; que l'existence d'une procédure disciplinaire parallèle pour les manquements constatés dans la distribution de courrier n'est pas non plus de nature à étayer la thèse du caractère disciplinaire de la décision attaquée; qu'outre le fait que la mesure d'ordre se fonde sur des faits différents que ceux visés par la procédure disciplinaire, il est inexact de prétendre que des agissement sanctionnés disciplinairement ne pourraient plus être pris en compte pour l'adoption d'une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service; que le premier moyen est non fondé; que la requête doit, par voie de conséquence, être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.